

ROGER ROUX



LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

DANS LES PRISONS

LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
DANS LES PRISONS

PAR

ROGER ROUX 

DOCTEUR EN DROIT

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL CIVIL DE VESOUL

ANCIEN ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Extrait du

Bulletin des Accidents du travail et des assurances sociales, 1903.

PARIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ PERMANENT

DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES

20, RUE LOUIS-LE-GRAND

—
1903

DU MÊME AUTEUR

Le travail dans les prisons et en particulier dans les maisons
centrales, 1 vol. in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1902, 2^e édition.

17936
F9 AMO

LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
DANS LES PRISONS (1)



AVANT-PROPOS

Cette étude était achevée lorsque est intervenu, à la date du 26 janvier 1903, un arrêté du Ministre du Commerce, instituant une Commission « pour étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements hospitaliers. » Pensant que les renseignements recueillis par nous pouvaient présenter quelque utilité pour les Membres de cette Commission, nous avons mis à leur disposition notre travail; M. le Ministre du Commerce a bien voulu en faire reproduire la partie documentaire et la leur distribuer. Nous sommes heureux d'avoir pu contribuer, pour notre faible part, à la réunion des matériaux nécessaires à l'étude de cette intéressante question, et nous exprimons notre respectueuse gratitude à M. le Ministre du Commerce, ainsi qu'à MM. les Membres de la Commission, pour la bienveillance avec laquelle ils ont accueilli notre modeste brochure.

I

La loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, est en vigueur depuis bientôt quatre ans⁽²⁾. Rendue indispensable par la transformation de l'industrie moderne et le développement prodigieux de l'outillage, réclamée énergiquement à la fois par les patrons et les

(1) Nous croirions manquer à un devoir si, au début de cette étude, nous n'exprimions la reconnaissance la plus profonde à notre savant maître, M. Cheysson, dont la haute compétence et les précieux conseils nous ont permis de mener à bien la tâche entreprise.

(2) La loi du 9 avril 1898 a été appliquée seulement à partir du 1^{er} juillet 1899 (V. Loi du 24 mai 1899, art. 2 et circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899).



ouvriers, cette réforme législative a eu pour but d'établir les rapports entre le capital et le travail sur une base plus équitable, celle du *risque professionnel*; elle a fait œuvre d'humanité et a réalisé au point de vue social un progrès considérable.

L'expérience accomplie a mis en lumière ses mérites, que nul ne conteste plus aujourd'hui; mais, d'autre part, la pratique a révélé certaines lacunes que l'on doit chercher à combler, certaines imperfections qu'il faut faire disparaître. Ces défauts s'expliquent par les discussions longues et passionnées soulevées au moment de l'adoption du texte: la formule définitive se ressent parfois d'avoir été le résultat de transactions entre des projets contradictoires.

Il est vrai que, le 22 mars 1902, a été promulguée une nouvelle loi sur la matière⁽¹⁾; mais elle n'apporte pas de modifications bien profondes à la législation antérieure: elle se borne à quelques rectifications et éclaircissements dont l'expérience avait démontré la nécessité⁽²⁾. Diverses propositions avaient été faites au Parlement, relativement à l'extension de la loi de 1898 à des catégories nouvelles de travailleurs; mais la Chambre des Députés a jugé avec raison qu'avant de procéder à cette réforme importante, il convenait d'apporter à l'ancien texte certaines modifications urgentes; avant d'étendre la loi, il fallait la mettre au point.

L'ancienne législation subsiste donc à l'heure actuelle dans ses principes essentiels; par suite, l'on y rencontre encore des contradictions, qui choquent à la fois l'équité et le bon sens, entre les situations respectives d'ouvriers exerçant des professions similaires, exposés aux mêmes dangers, et pour lesquels sont inscrits dans la loi des droits absolument différents⁽³⁾.

(1) Cf. le décret du 23 mars 1902 et la circulaire du Ministre du Commerce portant la même date.

(2) C'est ainsi qu'elle régleme à nouveau les formes de la déclaration d'accident, modifie les délais d'appel, précise le point de départ de la prescription, détermine comment s'obtient et jusqu'où s'étend le bénéfice de l'assistance judiciaire. Lors du vote de cette loi nouvelle (21 mars 1902), la Chambre, par une résolution spéciale, a manifesté son désir de voir prochainement admettre par le Sénat les parties qu'il a cru devoir disjoindre de l'ensemble des propositions votées à l'unanimité par la Chambre le 3 juin 1901, touchant divers articles de la loi du 9 avril 1898.

(3) Voir entre autres l'exemple cité par M. Mirman à la Chambre, à la séance du 4 février 1902 (*Journal officiel*, 5 février, p. 426). Il suppose deux cochers victimes d'un même accident de voiture et tués tous deux; le premier est au service d'une entreprise de transports, d'un commissionnaire expéditeur: sa veuve et ses enfants auront droit à une rente; le second est au service d'un commerçant, d'un grand magasin: ses héritiers ne sont pas protégés par la loi de 1898 et ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Parmi ces difficultés d'interprétation, il en est une qui n'a pas été tranchée jusqu'ici d'une manière définitive; nous y avons déjà fait allusion dans une précédente étude⁽¹⁾, mais nous voudrions tenter aujourd'hui de la reprendre d'une manière plus détaillée: c'est le point de savoir si la loi de 1898 doit s'appliquer aux prisons; en d'autres termes, si les détenus victimes d'un accident du travail dans les ateliers pénitentiaires sont appelés à bénéficier du principe du *risque professionnel*. La question a été signalée l'an dernier à la Société générale des prisons⁽²⁾; elle a été agitée au sein du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail; elle a fait l'objet de deux débats intéressants à la Chambre⁽³⁾ et la jurisprudence a eu assez récemment l'occasion de la trancher à deux reprises⁽⁴⁾. De plus, le septième congrès pénitentiaire international, qui doit se réunir à Budapest en 1905, l'a fait figurer en ces termes dans son programme sous le n° 3 de la deuxième section⁽⁵⁾:

« D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal? »

« Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées? »

Enfin, au moment où nous écrivons ces lignes, un arrêté du Ministre du Commerce, en date du 26 janvier 1903, vient d'instituer une commission « pour étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements hospitaliers »⁽⁶⁾.

La question devient donc d'une extrême actualité et l'on peut

(1) Voir *Le travail dans les prisons et en particulier dans les maisons centrales*, p. 29 (1^{re} édition) ou 33 (2^e édition), note 1.

(2) Séance du 19 juin 1901, discours de M. Cheysson (*Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1121).

(3) Séances des 20 janvier et 4 février 1902 (*Journal officiel* du 21 janvier, p. 54, et du 5 février, p. 432).

(4) Jugements du tribunal de Rouen du 27 décembre 1901 et du tribunal de Lille du 4 décembre 1902 (*France judiciaire*, 1903, 2, p. 12).

(5) *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 1226 et s.

(6) *Journal officiel* du 1^{er} février 1903, p. 594. — V. *Revue pénitentiaire*, 1903, pp. 245 et 453.

même dire qu'elle se pose officiellement; d'autre part, tout le monde s'accorde à en reconnaître la difficulté et la complexité : le moment nous semble donc opportun pour chercher à en donner un aperçu aussi exact et concis que possible.

II

Et tout d'abord, *quel est l'intérêt pratique de la question que nous venons d'indiquer ?*

Sans prétendre que les accidents du travail soient fréquents dans les prisons, il est néanmoins incontestable qu'il peut en survenir, surtout aujourd'hui où l'emploi des machines et des moteurs se multiplie de plus en plus et où certains ateliers pénitentiaires ressemblent fort à de véritables usines ou manufactures. En comparant la nomenclature des industries exercées dans les maisons centrales avec le *Tableau des professions assujetties à la loi de 1898* (1), on constate un certain nombre de métiers communs aux deux catégories, par exemple : imprimerie, brosserie, fabrication de chaises et de chaussures, tailleurs d'habits, horlogerie, travaux de bâtiment, etc. Les détenus peuvent donc être victimes d'un accident semblable à ceux prévus par le législateur pour l'industrie libre. Ils s'y trouvent d'autant plus exposés que ce sont en général des ouvriers inexpérimentés, jetés sans préparation suffisante et sans vocation particulière en face de machines qu'ils ne connaissent pas, dont le maniement présente de grands dangers, dont les attouchements sont parfois mortels. En outre, les locaux où l'on installe ces ateliers sont souvent fort mal adaptés aux exigences industrielles, en vue desquelles ils n'ont pas été construits; ils manquent d'air, de hauteur, d'ampleur, de dégagements, de lumière, sont encombrés et par suite plus exposés que les ateliers ordinaires aux chances d'accident. Il faudrait, en ce qui les concerne, redoubler de vigilance, munir les engrenages, les courroies, les scies, etc., d'appareils protecteurs; or, malheureusement, ces précautions ne sont généralement pas observées dans les prisons : l'on n'y applique point la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des ate-

(1) En attendant les interprétations législatives dont se trouve saisi le Parlement et sans préjuger la jurisprudence de la Cour de Cassation ou du Conseil d'État pour certaines professions sujettes à controverse, le *Tableau* en question, annexé à la circulaire du Ministre du Commerce du 8 juin 1901, constitue à l'heure actuelle un document complet et quasi-officiel sur la matière.

liers (1) et ceux-ci sont trop souvent malsains et dangereux. Il est inadmissible que les prisonniers soient traités comme « chair à engrenages » (2).

Dira-t-on que le chiffre de la population pénale est trop minime pour présenter un réel intérêt? Quelques chiffres vont nous prouver facilement le contraire; voici ceux de l'année 1899, les derniers que nous possédions à l'heure actuelle (3).

L'effectif dans les prisons est de 33.631 individus; les entrées au cours de l'année sont de 366.935, les sorties de 370.527, et le total des journées de détention de 11.456.364; cela donne par détenu une moyenne de 29 jours, et un effectif moyen de 31.384 prisonniers, sur un mouvement de 400.566, chiffre considérable, puisqu'il représente plus de 1 0/0 de la population de la France!

Dans les *maisons centrales* seules, le nombre des travailleurs

(1) L'on sait qu'un projet de loi, portant modification de celle du 12 juin 1893, a été déposé le 16 janvier 1902; il étend les dispositions d'hygiène et de sécurité précédemment prescrites aux petites industries de l'alimentation, aux établissements commerciaux, aux bureaux, aux magasins, aux entrepôts; pourquoi n'y ajouterait-on pas les prisons? Si l'on conteste aux inspecteurs du travail du ministère du commerce un pouvoir de contrôle permanent à cet égard, les fonctionnaires des établissements pénitentiaires ne pourraient-ils être chargés de veiller à la stricte application de la loi, aussi bien en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité des condamnés? Il semble véritablement étrange que l'État puisse se soustraire aux obligations qu'il impose à l'industrie privée, et que ses propres travaux soient les seuls où les prescriptions édictées par la loi puissent être impunément violées!

(2) Citons comme une des rares mesures protectrices à cet égard la circulaire des 7 octobre et 20 novembre 1865, édictant des précautions à prendre pour prévenir la rupture des meules d'aiguillage dans les établissements pénitentiaires (*Code des prisons*, T. IV, pp. 235 et 248).

Signalons aussi un projet appelé à rendre de réels services : celui de la création d'un *Musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle*, dans lequel on verrait figurer non seulement des dessins, des photographies, des modèles réduits d'appareils protecteurs, mais ces appareils eux-mêmes, disposés sur des machines en mouvement, fonctionnant comme dans l'atelier. Des musées semblables existent à Zurich, à Vienne, à Amsterdam, à Moscou, à Charlottenbourg (près de Berlin) et l'on peut espérer que cette lacune sera prochainement comblée chez nous, grâce à l'heureuse initiative de l'« Association des industriels de France contre les accidents du travail ». Souhaitons que le concours de l'État et de la ville de Paris ne fassent pas défaut à cette noble tâche « qui assure la sécurité des travailleurs, préserve des existences humaines, et qui, en face de l'œuvre de destruction et de mort du machinisme aveugle, dresse l'œuvre de sauvegarde et de vie. » (Voir l'article de M. Henry Mamy, directeur de l'Association en question, dans *Le Temps* du 27 janvier 1903; Cf. *Le Temps* du 31 janvier 1903). Au moment où nous écrivons ces lignes, nous apprenons que la création de ce musée est chose décidée et qu'il va être réalisé prochainement dans les locaux du Conservatoire national des arts et métiers (Cf. *Le Temps* du 7 avril 1903).

(3) Voir le volume de la *Statistique pénitentiaire pour l'année 1899*, publiée par le Ministère de l'Intérieur.

est de 5.742 hommes et 821 femmes, soit, au total, 6.563, avec 2.268.336 journées de travail. Ce chiffre de 6.563 ne représente, il est vrai, que 1/5 environ de l'effectif de 31.000 détenus, mais cela constitue déjà un atelier respectable; avec les mutations, qui renouvellent ce personnel en deux ans, cela fait au moins 10.000 prisonniers astreints au travail tous les ans, c'est-à-dire l'effectif du Creusot, par exemple.

Ces quelques éléments de statistique suffisent donc à démontrer que la question présente une véritable importance et n'est pas de pure spéculation doctrinale.

Mais avant de l'aborder, telle qu'elle se présente chez nous, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur la *législation étrangère*. A part l'Allemagne, dont nous allons parler, aucune autre nation n'a encore de loi spéciale sur la matière : il n'existe par tout ailleurs que certaines décisions jurisprudentielles ou administratives.

En *Allemagne*, jusqu'à l'entrée en vigueur de la *loi du 13 juin 1900*, le principe admis était le suivant : les ouvriers protégés par la loi d'assurance ne peuvent être que des personnes *libres*; cette interprétation est conforme aux règles générales concernant le contrat de travail, et le principe est applicable non seulement aux prisonniers proprement dits, mais encore à tous les individus internés dans les maisons de travail ou de correction. Les détenus, en effet, ne sont pas comparables aux personnes qui passent librement un contrat de travail avec leur entrepreneur; ils ne touchent pas de *salaire*, au sens des lois sur l'assurance : on manque ainsi de la base prévue pour le calcul des rentes. En outre, les entrepreneurs ne peuvent pas choisir leurs ouvriers et ne traitent pas librement avec eux; enfin, l'on ne saurait confondre ces travaux, dominés par l'idée de pénalité et d'amélioration, avec les exploitations industrielles organisées exclusivement et librement en vue de la production et du gain.

Toutefois, l'on ne tarda pas à s'apercevoir des abus auxquels donnait lieu cet état de choses : conséquences imprévues et injustifiées pour le libéré estropié, diminué dans sa capacité de travail; situation privilégiée de l'entrepreneur de la main-d'œuvre pénale par rapport au patron de l'ouvrier libre; nombreux blessés tombant, ainsi que leurs familles, à la charge de l'Assistance publique, etc. — Ému de ces considérations, le Reichstag invita le Gouver-

nement (10 février 1897) à lui présenter un projet de loi sur la matière, et le Gouvernement s'inspira de ce principe : *garantir au prisonnier blessé des secours pécuniaires, toutes les fois que l'accident s'est produit au cours d'un travail qui, si l'ouvrier était libre, motiverait assurance*.

La loi s'applique aussi bien aux *condamnés astreints au travail* (travaux forcés, prisons, établissements de correction) qu'aux *prévenus* et aux *détenus en vertu de peines de simple police*. On cherche à mettre le plus possible l'assurance à la charge des entrepreneurs, mais comme ceux-ci changent fréquemment, les États sont les « supports » tout trouvés de l'assurance, lorsqu'il s'agit d'établissements d'État, et des autorités désignées par eux servent d'agents exécutifs. Le système adopté est très simple; la procédure d'appel, qui fonctionne pour les ouvriers libres, n'existe pas ici; après fixation de l'indemnité par les autorités, la procédure administrative (la plainte) suffit.

Cette loi allemande du 30 juin 1900 n'est, à vrai dire, qu'un essai. Au lieu d'appliquer simplement aux prisonniers les textes antérieurs sur l'assurance-accident, l'on a préféré élaborer une loi spéciale : elle consiste plutôt dans une extension de l'assistance pour les pauvres que dans une recherche de l'exacte compensation de la diminution éprouvée par la victime de l'accident dans sa capacité de travail; on a voulu respecter le caractère pénal du travail. Cette assistance médicale, avec secours en argent versés sous forme de rentes, se traduit, sans doute, au regard du secours, par les mêmes avantages, mais ne se confond néanmoins nullement avec l'assurance (1).

En résumé, jusqu'à présent, les pays étrangers n'ont pas reconnu la nécessité d'étendre à ce point de vue aux prisonniers les dispositions législatives en vigueur pour les ouvriers libres, sauf l'Allemagne, qui, nous le répétons, garantit une protection aux victimes des accidents (soins médicaux, rentes accordées dans des conditions toutes spéciales) plutôt qu'elle n'organise une véritable assurance.

Nous ne trouverions donc guère de modèles à imiter à cet égard chez les nations voisines, à moins de suivre l'exemple de l'Alle-

(1) Les renseignements qui précèdent sont empruntés à un très-intéressant article de M. Edouard Fuster (*Bulletin des accidents du travail*, 1902, p. 543) auquel nous renvoyons le lecteur pour de plus amples détails et pour le texte même de la loi.

magne et d'élaborer une loi spéciale, au lieu d'étendre purement et simplement aux prisons notre loi actuelle (1). D'ailleurs, comme on l'a dit fort justement (2) : « ... Ce qu'il importe, c'est d'atténuer le risque; quant au moyen, il appartient à chaque peuple de trouver celui qui convient le mieux à son système, à ses traditions, en un mot à son tempérament et à son génie ».

Revenons maintenant en France et demandons-nous ce qui se passait sous le régime antérieur à 1898, en cas d'accident du travail survenu à un prisonnier. On lui appliquait, comme à tout ouvrier, les principes du droit commun en matière de responsabilité, c'est-à-dire les articles 1382 et suivants du Code civil. L'on sait, sans que nous ayons besoin d'entrer dans de grands détails à cet égard, à quelles difficultés inextricables se heurte, sous ce régime, la victime d'un accident qui doit établir dans les formes légales la faute de l'industriel, son imprudence, sa négligence ou celle des personnes dont il est responsable.

Le plus souvent, il est matériellement impossible d'administrer cette preuve et c'est une tâche devant laquelle l'on se décourage et l'on hésite. La cause de l'accident n'est-elle pas, dans la plupart des cas, difficile à établir? Si l'accident a eu des témoins, ceux-ci sont peut-être dominés par des considérations d'intérêt personnel, la crainte d'encourir des reproches, la peur de se compromettre; enfin, l'état des machines ou des lieux a pu être modifié. Comment donc arriver à cette preuve, qui est cependant nécessaire au juge de droit commun, pour qu'il puisse baser sur elle une condamnation à des dommages-intérêts?

Cet état de choses, antérieur à 1898, avait pour conséquence de subordonner fréquemment la réparation du préjudice aux résultats, toujours incertains, d'un procès long et difficile, pendant lequel la victime restait dénuée de ressources. En outre, l'ouvrier supportait non seulement la charge résultant de sa faute personnelle, mais encore et le plus souvent, celle des cas fortuits et de force majeure, et, bien plus encore, celle des accidents où la faute du chef d'entreprise, bien que réelle, ne pouvait être légalement établie devant les tribunaux.

(1) Cf. *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 288, article de M. J. Astor.

(2) Discours de M. Cheysson au Congrès des accidents du travail, Paris, 1900 (Rapports des lois d'assurances ouvrières).

Nous savons comment la loi nouvelle a renversé l'ordre de choses antérieur et a introduit en cette matière le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire.

Mais, en attendant que cette réforme s'étende peu à peu à toutes les exploitations industrielles et commerciales, les travailleurs qui n'y sont pas encore assujettis restent soumis aux anciens principes du droit commun : il en est ainsi notamment en ce qui concerne les prisonniers, qui n'ont, jusqu'à présent, en cas d'accident du travail, que le recours à peu près illusoire de l'article 1382. On comprend en effet que si la preuve de droit commun est déjà très difficile à administrer pour des ouvriers libres, ces difficultés deviennent encore plus considérables quand il s'agit d'accidents survenus à des prisonniers. Les témoins seront forcément suspects vis-à-vis du juge; ils n'oseront déposer, ni contre le gardien, dont ils dépendent, ni contre le directeur, qui peut, même inconsciemment, leur faire payer très cher ce témoignage. De plus, dans les ateliers ordinaires, l'ouvrier est généralement syndiqué : il peut tenir tête à son patron, il peut même quitter l'atelier à sa volonté; rien de pareil n'existe dans les prisons, où la dépendance vis-à-vis du patron est au contraire absolue.

Des difficultés se sont effectivement produites à cet égard depuis la loi de 1898; jusqu'à ces derniers temps, les contestations avaient été tranchées par la voie gracieuse : l'Administration pénitentiaire faisait preuve d'humanité et indemnisait les détenus blessés. Mais, récemment, la question s'est trouvée portée sur le terrain contentieux et la justice a été appelée à se prononcer : voici dans quelles circonstances. A la suite d'un accident survenu à Rouen, dans un atelier de broserie de la prison de Bonne-Nouvelle, le prisonnier avait été jeté sur la voie publique sans aucune indemnité gracieuse de l'État. Il dut intenter une action à son patron; le 27 décembre 1901, le tribunal de Rouen le déboutait de sa demande par un jugement sur lequel nous aurons à revenir et qui refuse d'étendre aux prisons le bénéfice de la loi de 1898 (1).

La jurisprudence a eu, par conséquent, à statuer deux fois déjà sur le problème dont il s'agit et elle peut être appelée demain à l'examiner à nouveau. En faisant même abstraction de ces décisions ju-

(1) Au moment où nous écrivons ces lignes, nous apprenons que le tribunal de Lille, par un jugement du 4 décembre 1902, vient de consacrer la même théorie (Cf. *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 203).

diciaires, il suffit que la question puisse se présenter devant les tribunaux pour que l'utilité de son étude apparaisse et se justifie à nos yeux.

Notre problème offre donc un réel intérêt théorique et pratique : examinons maintenant quels sont les arguments apportés à l'appui des différents systèmes.

III

D'après une première opinion, *la loi de 1898 n'est applicable en aucun cas au travail des prisons* : c'est celle qui a été consacrée par le jugement du tribunal de Rouen du 27 décembre 1904, dont nous croyons intéressant de reproduire ici les motifs :

« Attendu qu'il est impossible d'admettre, à quelque point de vue qu'on se place, que le législateur de 1898 ait voulu étendre le bénéfice des dispositions de la loi sur les accidents aux détenus travaillant dans les prisons pour le compte d'une entreprise particulière ;

« Qu'il n'y a pas là exercice d'une profession à proprement parler, que le salaire n'est point à la disposition du détenu, qu'il n'a pas été débattu par lui, que les heures et les conditions du travail ne sont point fixées par l'entrepreneur ; qu'il n'en a ni la direction, ni la surveillance, pas plus qu'il n'a choisi ceux qui travaillent pour son compte, et qu'ils n'ont pas librement contracté avec lui ;

« Qu'en outre, la prison ne rentre pas dans la nomenclature des établissements prévus par la loi ; qu'elle n'est ni une usine ou manufacture, ni un atelier, et ne constitue pas davantage une exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force motrice autre que celle de l'homme et des animaux ;

« Par ces motifs : déclare l'action mal fondée, » etc.

En renversant l'ordre des *attendus* de ce jugement, nous voyons qu'un premier argument invoqué en faveur de ce système est celui-ci : *la prison ne rentre pas dans la nomenclature des établissements prévus par la loi*. En effet, celle-ci est muette à ce sujet, et la circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899, seul document officiel qui fasse allusion à la question, s'exprime en ces termes : « ... Il semble également que la loi ne doive pas s'appliquer

au travail des détenus dans les prisons ou des personnes internées dans les asiles d'aliénés » (1).

Évidemment, la prison n'est, à proprement parler, ni une usine, ni une manufacture, ni un chantier ; mais il est certain, d'autre part, qu'elle comprend de véritables *ateliers* dans lesquels la force motrice est souvent autre que celle de l'homme (2). Or, aujourd'hui, bien que la jurisprudence soit encore divisée sur ce point, il semble bien qu'il y ait lieu de considérer les ateliers comme inclus dans la rubrique compréhensive « usines et manufactures ». C'est ce qu'a reconnu, après de longues discussions, le Comité consultatif, en s'appuyant sur les travaux parlementaires (3) et sur l'impossibilité pratique de distinguer d'une manière générale les « ateliers » des « usines » ou des « manufactures ».

S'il est vrai qu'au début des travaux préparatoires, poursuivis pendant près de dix-huit années, le développement de la production mécanique, les dangers nouveaux de l'outillage employé par la grande industrie ont été surtout mis en avant pour expliquer et justifier l'introduction dans nos lois du risque professionnel, il faut bien reconnaître que l'application de l'idée nouvelle s'est insensiblement élargie, faisant « tache d'huile » et s'étendant peu à peu à tous les accidents du travail industriel. C'est ainsi que le Comité consultatif s'est prononcé pour l'assujettissement des forgerons, des couturiers, des bouchers, des boulangers, des tapissiers, des pharmaciens, etc., toutes les fois que leur exploitation comporte une transformation industrielle (4).

D'ailleurs, il ne faudrait pas se laisser entraîner trop loin dans cette voie et soumettre à l'application du risque professionnel toutes les exploitations industrielles quelconques : il y a une ligne de démarcation qui doit être tracée par la jurisprudence. Pour

(1) Voir cette circulaire dans le *Recueil de documents sur les accidents du travail réunis par le ministère du commerce*; n. 1; lois, règlements et circulaires (janvier 1902); page 51.

(2) C'est précisément dans un atelier de broserie mécanique que s'est produit l'accident qui a motivé le jugement du tribunal de Rouen.

(3) Cf. le discours du rapporteur de la loi au Sénat, à la séance du 20 mars 1896.

(4) La Commission d'assurance et de prévoyance sociales, réunie en décembre 1902 sous la présidence de M. Millerand, a examiné la proposition de M. Mirman ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi de 1898 sur les accidents du travail et, après discussion, a adopté le texte suivant : « La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est applicable aux ateliers comme à toutes les exploitations industrielles. Elle sera étendue, trois mois après la promulgation de la présente loi, à toutes les exploitations commerciales ».

savoir si un atelier peut être assimilé aux manufactures désignées par la loi de 1898, il faut tenir compte de l'outillage, de l'organisation du travail et de ses dangers, de la disposition des locaux, etc. (1). La règle générale à suivre est impossible à formuler, il n'existe pas de *critérium* certain en pareille matière : ce sont des questions d'espèce (2).

En s'inspirant de ces principes et de cette tendance de la jurisprudence, il nous semble parfaitement légitime de dire que les ateliers pénitentiaires doivent être protégés par la loi toutes les fois qu'à raison de l'organisation du travail, de l'outillage employé, notamment des moteurs mécaniques, le détenu est exposé aux mêmes dangers que l'ouvrier libre d'une industrie similaire. Le bon sens et l'équité commandent cette solution ; aucun texte formel ne peut d'ailleurs être invoqué contre elle. En effet, la circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899 — que nous avons déjà citée — après avoir parlé des laboratoires annexés à une Faculté, dit « *qu'il semble également que la loi ne doive pas s'appliquer aux prisons* » ; elle ne tranche donc pas la question d'une manière certaine et la laisse à l'appréciation des tribunaux. Quant à la circulaire du Ministre du Commerce du 24 août 1899 (3), elle est muette sur ce point et ce silence est significatif, car cette circulaire fait également allusion aux laboratoires annexés à une Faculté, mais omet de mentionner les prisons : elle paraît réserver entièrement la question et ne donner d'indication ni dans un sens, ni dans l'autre.

Le premier argument de la théorie que nous combattons, consistant à dire que la prison ne rentre pas dans la nomenclature des établissements prévus par la loi, ne semble donc pas avoir une force bien probante : plusieurs ateliers, non visés expressément par le

(1) C'est ce que décident deux arrêts de la Cour de Paris, des 12 janvier et 16 février 1901 (*Gazette du Palais*, 1901, p. 610) dans les termes suivants : « Bien que la loi de 1898 ne comprenne pas tous les travailleurs sans exception, elle est applicable, néanmoins, à toutes les industries, entreprises et exploitations présentant pour ceux qui y sont employés des dangers manifestes et en quelque sorte inévitables, constituant des risques professionnels, c'est-à-dire des risques afférents à ces professions, indépendamment de la faute des ouvriers et des patrons ».

(2) C'est la théorie qu'a formulée récemment (mars 1902) le Conseil d'Etat, — contrairement aux conclusions de l'administration des finances, — en statuant sur les ateliers de modes et fleurs artificielles et en déclarant que « ni la nature des opérations effectuées et de l'outillage employé, ni les conditions de l'exploitation ne permettent de considérer ces établissements comme des manufactures dans le sens de l'article premier de la loi de 1898 » (Cf. journal *Le Temps* du 8 mars 1902).

(3) Voir cette circulaire dans le *Recueil* précédemment cité, p. 105.

texte législatif, s'y trouvent cependant assujettis aujourd'hui ; en l'absence d'une disposition formelle, les mêmes raisons existent pour appliquer aux prisons, à ce point de vue, les règles de l'industrie ordinaire, puisque les dangers auxquels se trouve exposé le détenu sont analogues à ceux courus par l'ouvrier libre et souvent même plus considérables.

On invoque un second argument qui paraît plus sérieux et peut se formuler ainsi : *la loi de 1898 suppose pour son application la présence d'un véritable contrat de travail, productif de salaire, dont les clauses sont librement débattues entre l'employeur et l'ouvrier ; or, ces conditions n'existent pas en matière de travail pénitentiaire.*

Sans même discuter ici la question controversée de la nature juridique de la rémunération du travail du prisonnier (1), est-il bien certain, comme l'affirme la jurisprudence, que le risque professionnel implique nécessairement l'existence d'un contrat de travail ? Le texte législatif est muet à ce sujet et ne parle pas de cette condition ; il n'y a là qu'une interprétation, qui a complété la loi, c'est possible, mais qui nous semble, quant à nous, manifestement contraire à son esprit.

Comme nous le verrons plus tard, on admet l'assujettissement à la loi des *Établissements d'assistance par le travail*, bien qu'il n'y ait point ici non plus de contrat de salaire proprement dit ; et pourquoi a-t-on été amené à cette solution, si ce n'est qu'en reconnaissant que le véritable but de la loi, c'est de prémunir l'ouvrier contre les dangers de la machine, contre le risque professionnel ? L'idée dominante de la législation nouvelle nous paraît être une

(1) Le droit au salaire étant dénié par des criminalistes très-autorités, nous préférons faire abstraction de cette théorie, possédant d'ailleurs d'autres arguments assez puissants pour étayer notre thèse. On peut soutenir, en effet, que le droit au salaire se justifie théoriquement par ce principe, admis par la société moderne, que tout travail mérite une rétribution : comment, sans cela, exiger des détenus un labeur persévérant, encourager les efforts de ceux qui voudraient faire plus que la tâche imposée, éveiller en eux l'idée de réhabilitation morale pour l'avenir ? Les priver de salaires, ce serait les contraindre à travailler sans goût, par habitude et sous la menace de punitions ; ce serait faire naître en eux des idées de haine et de rancune contre la société qui pourrait s'enrichir à leurs dépens. On ajoute, d'ailleurs, que la législation française a admis, sans le préciser et sous certaines restrictions, le droit au salaire, et qu'on en trouve la preuve dans les textes mêmes du Code pénal (art. 21, 40 et 41). — Cf. *Actes du Congrès pénitentiaire international de Paris*, 1895, 3^e vol., p. 199 ; d'Haussonville, *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, p. 225, etc.

question d'humanité, de protection, indépendamment de toute idée de contrat nécessaire entre l'employeur et l'employé. La pratique nous a, au surplus, donné raison sur ce point, en ce sens que quelques industriels de maisons centrales, négligeant tout raisonnement juridique, ont déjà assuré leurs ouvriers condamnés contre les accidents (1).

Qu'il nous soit permis de citer un exemple à l'appui de notre thèse, pour la rendre plus convaincante. Supposons qu'à la campagne un ouvrier paysan, reconnaissant de services que j'ai pu lui rendre, me donne parfois un coup de main pour le fonctionnement d'une machine à battre, moyennant sa nourriture, son goûter, un verre de vin. Il est blessé par suite d'un accident du travail; pourrai-je soutenir qu'il n'a droit à rien? L'avant-dernier paragraphe de l'article 10 de la loi de 1898 indique comment se calculera ici le salaire pour évaluer son indemnité: le salaire sera celui des douze mois antérieurs à l'accident et n'aura aucun rapport avec celui de ces insignifiantes allocations en nature qu'il aura touchées pour son concours momentané au travail de battage.

Nous ne nous dissimulons pas que nous battons ainsi en brèche une jurisprudence constante et nombreuse; mais, si les premières décisions interprétatives de la loi de 1898 ont cru devoir poser en principe la nécessité d'un contrat de travail, et que les arrêts postérieurs aient suivi plus ou moins inconsciemment ce courant, ce n'est pas une raison pour ne pas essayer de le remonter, du moment que la solution contraire paraît préférable au point de vue de la logique et de l'esprit de la loi. Il est possible de prévoir dans un délai plus ou moins rapproché une évolution à cet égard et nous croyons que ce revirement de la jurisprudence se justifierait amplement par des considérations humanitaires, tout en étant plus conforme à l'intention du législateur.

Nos adversaires prétendent en outre que les clauses du contrat ne sont point librement débattues et que l'État ne doit pas être considéré vis-à-vis du prisonnier comme un véritable patron.

Remarquons d'abord, en ce qui concerne les condamnés correctionnels, qu'ils ont *le droit de choisir leurs travaux* (art. 40); il est vrai qu'en pratique ce choix sera rendu souvent illusoire par suite des difficultés d'organisation matérielle de certains ateliers, de la nécessité de séparer les différentes catégories légales de dé-

(1) Cf. Léon Barthès : *Du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires*, p. 218.

tenus, mais ce droit n'en est pas moins formellement inscrit dans la loi et il est intéressant à noter au point de vue qui nous occupe.

Mais, ajoute-t-on, c'est une obligation pour le détenu de travailler, de même que c'est une obligation pour l'État de le faire travailler, soit en régie, soit à l'entreprise; l'État ne choisit pas plus ses ouvriers que les détenus ne choisissent leur tâche et ne peuvent la refuser(1). Il serait facile de retourner cet argument contre ceux qui l'invoquent et de dire : si le prisonnier ne peut choisir sa tâche, c'est précisément une raison de plus pour l'indemniser en cas d'accident. Si l'on place, malgré lui, un détenu malhabile et inexpérimenté dans un atelier dangereux, si on le met en présence d'un outillage compliqué dont il ignore le maniement et qu'il soit grièvement blessé pendant son travail, n'est-il pas infiniment plus digne d'intérêt et de pitié que l'ouvrier libre qui a choisi de son plein gré un métier difficile, qui en connaît les périls, que son expérience et son habileté doivent garantir contre toute chance d'accident, et que le haut salaire résultant du danger professionnel indemnise en partie du risque qu'il a volontairement accepté?

A supposer même que, dans le cas de *régie*, l'État ne puisse être considéré comme patron, la chose paraît plus difficile à contester au cas d'*entreprise* : ici, l'État sert pour ainsi dire d'intermédiaire entre l'entrepreneur et le prisonnier; il joue le rôle d'un véritable tuteur à l'égard du détenu et il devrait être conduit par là à déclarer l'entrepreneur responsable des accidents qui peuvent se produire. Ce qui démontre ce rôle protecteur de l'État, c'est que dans les cahiers de charges on insère généralement une clause en vertu de laquelle « l'entrepreneur sera tenu d'employer les détenus à des travaux proportionnés à leur force, âge, sexe et aptitude » (2); n'est-il pas juste d'exiger également de lui qu'il ne les occupe pas à des métiers dangereux, tout au moins sans leur assurer une indemnité en cas d'accident? Un prisonnier aurait le droit de se

(1) C'est ce que décide le tribunal de Lille, dans le jugement du 4 décembre 1902 que nous avons cité plus haut, en déclarant que « pour qu'une personne puisse être considérée comme un patron responsable, il faut qu'elle ait le droit de choisir son ouvrier, de traiter avec lui, de le diriger, de le surveiller et de se priver de ses services. »

(2) Voir notamment le cahier des charges de mars 1890, chap. XVIII, art. 76; volume des *Lois, Décrets, Règlements et Circulaires se rapportant aux services pénitentiaires* (Melun, 1896), p. 557.

plaindre et de refuser une tâche au-dessus de ses forces, alors qu'il n'a subi qu'une légère fatigue momentanée, et il ne pourrait pour ainsi dire élever aucune réclamation (sauf le recours à peu près illusoire de l'art. 1382), lorsque cette tâche aurait été pour lui la cause d'un accident grave, d'une mutilation, de la perte d'un membre? Cela ne semble ni très logique, ni très humain.

Lorsqu'on a proposé, à différentes reprises, d'employer la main-d'œuvre pénale à des défrichements et à des dessèchements, l'on a fait remarquer avec raison que le détenu a le droit de demander que le travail, à lui imposé, ne compromette ni sa vie, ni sa santé (1). Quelque peu intéressants que soient parfois certains condamnés, ce serait une aggravation de peine injustifiée que de les soumettre à un travail épuisant leurs forces et ruinant leur santé; pourquoi n'en serait-il pas de même ici et de quel droit rendrait-on à la société, sans indemnité, un libéré mutilé et incapable désormais de gagner sa vie? Il est inadmissible qu'après avoir condamné un individu à une peine *temporaire*, on veuille prolonger cette peine à *perpétuité*, lorsque cet individu a été, dans son travail, victime d'un accident qui l'estropie à tout jamais. Ne serait-ce pas l'encourager à commettre de nouveaux délits, afin de passer le reste de ses jours en prison, et supprimer pour lui toute idée de reclassement, tout espoir de réhabilitation?

Si l'on admettait une pareille solution, on en arriverait à cette conséquence, qu'un industriel serait intéressé à faire appel à la main-d'œuvre pénale et à voir se peupler les établissements pénitentiaires. En effet, la loi de 1898 a grevé de charges assez lourdes les entrepreneurs qui utilisent la main-d'œuvre libre, tandis qu'actuellement ceux qui emploient des prisonniers ne seraient pas astreints aux mêmes obligations onéreuses. Il y a là une inégalité frappante, un privilège qui peut faire concurrence dans une certaine mesure à l'industrie libre et qu'il importe de supprimer.

Remarquons d'ailleurs que l'arrêté du 15 avril 1882 (2) poursuit l'assimilation de l'industrie en prison avec celle de l'état libre, dont elle suit parallèlement la voie; or, s'il y a parallélisme dans

(1) Voir le rapport de M. l'Inspecteur général Brunot sur le travail dans les prisons, présenté à la Société générale des prisons, le 22 mai 1901 (*Revue pénitentiaire*, 1901, p. 937).

(2) L'on sait que cet arrêté constitue encore à l'heure actuelle la charte fondamentale en matière de réglementation du travail dans les maisons centrales.

l'élaboration des tarifs pour maintenir la parité des salaires, l'équilibre serait évidemment rompu le jour où des charges nouvelles, — provenant de la loi de 1898, — dans l'industrie libre n'auraient point leur répercussion dans les travaux industriels des prisons : *eadem causa, idem effectus* (1).

Enfin, l'on signale en dernier lieu *certaines difficultés pratiques dans l'application de la loi de 1898 aux prisons* : les constatations contradictoires qui doivent suivre immédiatement l'accident seraient inconciliables avec la discipline pénitentiaire. Cette objection n'a évidemment pas une très grande importance et nous nous bornons à la signaler : une fois le principe admis, il serait sans doute possible d'imaginer une procédure spéciale, de concilier les exigences des règlements disciplinaires, soit avec l'intérêt du détenu blessé, soit avec les constatations d'une enquête ou d'une expertise.

IV

Un second système établit une *distinction entre le cas où l'établissement pénitentiaire est soumis au régime de l'entreprise et celui où l'État exploite lui-même le travail des détenus en régie* : dans la première hypothèse, il admet l'extension de la loi de 1898, tandis qu'il la refuse dans la seconde.

En effet, dit-on, la loi ne s'applique que s'il y a travail industriel et si un contrat est intervenu entre la victime et le patron; ce principe a été à diverses reprises consacré par la jurisprudence, et notamment par la Cour de Paris dans les termes suivants : « La loi du 9 avril 1898, dans les industries où elle est applicable, « implique *nécessairement* l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage liant valablement le chef d'entreprise envers l'ouvrier

(1) Voici comment s'exprime à cet égard M. Bailleul, dans une savante étude sur le travail dans les prisons, dont nous reparlerons plus loin : ... « La loi de 1898, dans son « principe général, n'a fait aucune distinction et *a priori* on ne voit pas pourquoi la « charge du risque professionnel ne s'ajouterait pas, par voie d'équivalence, au prix de « revient du travail pénitentiaire correspondant à celui de l'industrie libre. De ce chef « l'industriel en prison jouirait d'un double bénéfice anormal : une diminution appréciable du prix de revient, ce qui est condamné par les règlements; d'autre part, le prix vilège de ne subir aucun arrêt par fait de grève (compensé d'ailleurs en partie par « l'obligation de ne laisser produire aucun arrêt par chômage). »

« victime d'un accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail » (1).

Rappelons ici ce que nous avons dit précédemment (car ce point nous paraît capital et l'on ne saurait trop y insister), à savoir que la loi ne dit rien de semblable; il y a là une condition ajoutée par la jurisprudence et qui ne nous paraît nullement indispensable à l'application de la loi. Mais enfin, admettons un instant par hypothèse ce principe et voyons alors comment l'on raisonne.

Si, dit-on, dans le système de l'entreprise, on peut admettre que l'entrepreneur se livre à un véritable travail industriel en vue de réaliser un bénéfice et qu'il existe un contrat de louage d'ouvrage, tout au moins tacite, il n'en est plus de même quand c'est l'administration pénitentiaire qui exploite la main-d'œuvre pénale en régie: elle se préoccupe du but éducatif de l'application de la peine, a uniquement en vue l'enseignement d'un métier, l'amendement des condamnés, et ne cherche pas à tirer parti de leur travail de la manière la plus lucrative possible. On ajoute que la circulaire du Ministre du Commerce, en date du 24 août 1899, dit que « la loi est applicable à tous les travaux industriels dont le but est de réaliser un gain et auxquels convient par suite la qualification légale d'*entreprise* »: or, cette formule semble bien s'adapter à l'entreprise, mais non à la régie.

La distinction peut paraître subtile entre ces deux hypothèses (2);

(1) Voir cet arrêt de la Cour de Paris, du 21 juillet 1900, réformant un jugement du Tribunal de la Seine du 19 mars 1900, dans la *Revue judiciaire des accidents du travail*, 1900, p. 410; cet arrêt a été attaqué par un pourvoi en cassation qui a été rejeté. Un autre arrêt de la Cour de Paris (26 janvier 1902) dispose également que « pour justifier l'introduction d'une action fondée sur la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier doit nécessairement établir l'existence d'un contrat de louage de services intervenu entre lui et celui qu'il met en cause comme chef de l'entreprise ». Le même principe a été formulé par divers autres arrêts, notamment les suivants: Cour de Rouen, 28 février 1900 (*Revue précitée*, 1900, p. 353); Cour de Nancy, 13 juin 1901; Cour de Douai, 21 mars 1902 (*France judiciaire*, 1902, p. 214); Trib. de Lille, 5 juin 1902, etc.

(2) Remarquons que, au point de vue de la légitimité de la concurrence faite à l'industrie privée, on a parfois comparé les maisons centrales exploitées en régie à de véritables manufactures d'État (Cf. d'Haussonville, *op. cit.*, p. 244). De même, l'on pourrait assimiler les détenus travaillant dans ces maisons aux ouvriers et employés des établissements de l'État (manufactures de tabac, d'allumettes, des Gobelins, de Sèvres, etc.), qui, eux, sont certainement appelés à bénéficier de la loi, bien que ces ateliers n'aient pas pour but de réaliser un gain (argument tiré des art. 13 et 32). Il n'y aurait donc pas plus de différence à cet égard entre un prisonnier soumis à l'entreprise et un prisonnier soumis à la régie qu'entre un ouvrier de l'industrie libre et un ouvrier appartenant à une manufacture de l'État; il n'y aurait, dès lors, pas de raison de les soumettre à un régime dissemblable en ce qui concerne le risque professionnel.

mais, à supposer même qu'elle se justifie au point de vue purement juridique et théorique, n'aperçoit-on pas immédiatement à quelles conséquences fâcheuses et à quelles iniquités un pareil système aboutirait en pratique?

Le sort du détenu blessé dépendrait du mode de gestion de l'établissement où il accomplirait sa peine; son droit à une indemnité, en cas d'accident du travail, varierait non seulement suivant les villes, mais parfois d'un atelier à l'autre dans l'intérieur d'une même prison, certaines branches d'industrie d'une maison centrale pouvant en effet être soumises à la régie et les autres à l'entreprise. Selon que le hasard enverrait un condamné dans tel ou tel établissement pénitentiaire, il pourrait prétendre à une indemnité en cas de blessure grave, ou bien au contraire il se trouverait, lors de sa libération, jeté sur le pavé, mutilé et incapable de gagner sa vie, sans d'autre compensation que le recours illusoire de l'article 1382!

Un pareil résultat serait souverainement illogique et injuste; les conséquences de ce système seraient d'autant plus regrettables que la régie tend à se substituer de jour en jour à l'entreprise comme mode d'organisation du travail pénal, à raison de ses divers avantages économiques et moraux. On peut prévoir l'époque où tous nos établissements pénitentiaires seront exploités directement par l'État: la solution défavorable aux prisonniers irait donc en augmentant de plus en plus sa sphère d'application, jusqu'au jour où elle constituerait la règle générale.

D'ailleurs, indépendamment de ces conséquences pratiques, l'on peut encore invoquer ici un argument d'analogie assez frappant. La régie directe, — nous l'avons vu tout à l'heure, — ne soustrait pas l'ouvrier des manufactures de l'État (tabac, allumettes, Sèvres, Gobelins, etc.) à la loi de 1898: pourquoi donc y soustrairait-elle les prisonniers? Ce simple raisonnement nous paraît détruire la distinction que l'on a voulu établir à la base de ce système.

Nous reconnaissons volontiers qu'au cas d'entreprise, il y aurait une répartition assez délicate à faire entre la responsabilité de l'État, qui installe les moteurs, les machines, aménage les locaux, et celle de l'entrepreneur, simple locataire ou fermier, qui organise et dirige le travail. La question devra être examinée avec soin dans chaque espèce déterminée et pourra sans doute être résolue grâce aux renseignements que fournirait l'administration pénitentiaire sur l'organisation technique des ateliers (effectifs par atelier, par nature

d'industrie, par système d'entreprise, de régie, ou mixte, etc.).

Les considérations qui précèdent suffisent à démontrer que cette seconde théorie ne saurait être sérieusement soutenue : il serait inutile d'y insister davantage.

V

Nous sommes ainsi amené à préconiser une troisième solution, qui consiste à étendre le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 à tous les prisonniers, sans distinction, victimes d'un accident du travail proprement dit. Les principaux arguments sur lesquels nous appuyons ont été indiqués par avance, en combattant la théorie adverse; il suffit de les résumer en quelques mots.

Aucun texte formel ne s'oppose à ce que l'on fasse rentrer la prison dans la nomenclature des établissements prévus par la loi; d'ailleurs, la tendance de la jurisprudence est d'étendre de plus en plus le domaine d'application de celle-ci. D'autre part, les dangers courus par le détenu étant semblables ou même supérieurs à ceux auxquels est exposé l'ouvrier libre, en outre, l'article 1382 étant encore plus rigoureux pour le premier que pour le second, la logique et l'équité commandent une solution analogue dans les deux cas : priver le condamné blessé d'une légitime réparation, le rendre à la liberté avec une capacité de travail moindre, c'est aggraver son châtement d'une manière injustifiée. Sans vouloir faire parade d'une sensiblerie déplacée, on peut dire que les prisonniers, lorsqu'ils ont satisfait aux exigences de la société, ne doivent pas être considérés comme des parias et qu'il faut respecter dans leur personne les droits de la justice et de l'humanité.

L'on peut encore faire valoir en notre faveur un puissant argument d'analogie, tiré de la solution adoptée pour les établissements d'assistance par le travail. Le Comité consultatif a émis l'avis que ces établissements doivent être soumis à la loi de 1898 « toutes les fois que les chefs d'entreprise faisant exécuter les mêmes travaux y seraient eux-mêmes assujettis » (1). Et cependant, dans ces ateliers, il n'y a pas de contrat de salaire, qu'on prétend essentiel à l'application de la loi de 1898. Pour déterminer si les ouvriers sont ou non bénéficiaires de la théorie du risque professionnel, il ne s'agit pas de savoir comment leur contrat de salaire a été signé,

(1) Avis du 20 décembre 1899 (voir *Recueil*, précité, p. 204).

mais bien quel genre de travail ils exécutent. Comme le disait fort justement M. Mirman à la Chambre (1) : « ... Si ce même travail présente des dangers tels que dans l'industrie privée il soit soumis à la loi de 1898, il est clair que le fait pour eux d'être employés par un patron particulier ou par l'État ne suffit pas pour les priver du bénéfice de cette loi ».

Ce fait, que l'assujettissement des assistés par le travail n'est pas contesté, nous paraît d'une importance capitale pour notre argumentation (2). Il semble bien conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu substituer le risque professionnel au principe de droit commun formulé par l'article 1382. Il s'agit là évidemment d'une protection humaine, couvrant l'ouvrier contre le danger de l'outil, sans les subtilités juridiques du rapport contractuel entre le propriétaire de l'outil et celui qui le manie.

Signalons aussi, à côté des prisonniers *condamnés*, c'est-à-dire coupables, la situation particulièrement intéressante des *prévenus*, dont plusieurs peuvent être innocents. S'ils réclament du travail et qu'ils soient victimes d'un accident, pourra-t-on humainement, — à supposer leur innocence reconnue, — après les avoir déjà incarcérés à tort, les jeter dehors sans aucune indemnité à raison de leur blessure et leur causer ainsi un préjudice irréparable?

Et, ce que nous disons des prévenus, ne doit-il pas s'appliquer encore à plus forte raison aux enfants envoyés dans des maisons de correction, qui, eux, sont des *acquittés*?

Supposons qu'un enfant, mis en correction dans une colonie publique, soit victime d'un accident assez grave, par exemple, une blessure à l'œil; l'administration de la colonie le fait soigner, mais redoutant que la perte de cet organe s'ensuive, ne sera-t-elle peut-être pas tentée d'accorder la libération de l'enfant, ou d'engager ses parents à le reprendre, afin d'échapper à toute responsabilité ultérieure (3)?

La solution négative serait d'autant plus injuste en ce qui concerne les *colonies publiques* que, pour les *colonies privées*, la res-

(1) Séance du 20 janvier 1902 (*J. off.*, 21 janvier, p. 55).

(2) Les œuvres d'assistance par le travail ont toutes accepté l'éventualité de l'assujettissement à la loi de 1898 et ont signé des polices d'assurances en quelque sorte à cheval sur le risque professionnel et le droit commun.

(3) L'hypothèse n'est pas aussi invraisemblable qu'on serait tenté de le croire; nous pourrions citer un cas analogue, dont la source est absolument digne de foi, et qui s'est produit récemment dans une colonie du Midi.

ponsabilité de la colonie ne ferait aucun doute pour l'État et pour les tribunaux (*Sic*, jugement rendu dans l'affaire de Saint-Genès-Lerpt, près de Saint-Étienne). Ne serait-il pas bizarre et illogique que l'État décline cette responsabilité dans ses propres établissements, surtout en ce qui concerne les mineurs, car l'État n'est pas ici le gardien d'un prisonnier condamné, mais bien l'instituteur d'un enfant acquitté, de l'éducation duquel il s'est chargé?

Certes, le problème est extrêmement complexe et nous n'avons point la prétention d'en donner une solution qui soit à l'abri de toute critique. La Chambre des Députés s'est bien rendu compte de la gravité de la question et de l'impossibilité de la trancher *ex abrupto*, lorsque, à la suite de la discussion du 20 janvier 1902, elle en vota le renvoi à l'une des commissions qui lui a donné les preuves les plus nombreuses de sa compétence, celle d'assurance et de prévoyance sociales. L'arrêté tout récent du Ministre du Commerce, qui institue une commission spéciale chargée d'étudier cette question, démontre encore davantage l'importance qu'on y attache en haut lieu et le désir que l'on a de lui donner une solution aussi prompte et équitable que possible. En admettant même, au point de vue du droit strict, qu'en l'état actuel, la loi de 1898 ne puisse s'appliquer aux prisons, il est évident qu'une réforme s'impose à cet égard; il faudra reprendre le problème jusqu'à ce que l'on arrive à le résoudre d'une manière satisfaisante.

Quant aux diverses questions de détail, d'application, nous ne nous en occupons pas pour le moment; il y a là toute une série de points assez délicats sans doute, mais qu'il serait temps d'examiner après l'adoption de la théorie et que résoudrait avec grande autorité et compétence la commission dont nous avons parlé tout à l'heure: élaboration du contrat d'assurances, appréciation du salaire, part contributive de l'État et de l'entrepreneur dans le paiement de la prime, paiement ou mise en réserve de l'indemnité, perte en cas de nouvelle incarcération, etc. Nous n'examinons aujourd'hui que la question de principe: celui-ci, une fois admis, ne semble pas devoir se heurter à des obstacles insurmontables dans son application; c'est une question de temps, d'expériences, de *tassement*, si l'on peut ainsi dire. Toute loi qui, comme celle du 9 avril 1898, opère un profond bouleversement dans les conceptions juridiques et sociales antérieures, ne peut se flatter d'être exécutée intégralement du jour au lendemain; elle est obligée de chercher sa voie,

puis les difficultés s'aplanissent peu à peu et elle ne tarde pas à acquiescer alors une marche normale et régulière⁽¹⁾.

VI

Telle qu'elle est, exposée dans ses grandes lignes, la question dont nous avons entrepris l'étude; sans vouloir examiner toutes les faces d'un problème aussi complexe, nous serions heureux d'attirer sur lui l'attention des personnes qui, à raison de leur autorité et de leur compétence, sont infiniment mieux qualifiées que nous pour le résoudre.

En scrutant, soit les textes, soit les tendances de la jurisprudence, en raisonnant d'après le bon sens et l'équité, en arguant par analogie des solutions données dans des hypothèses presque semblables, aucune objection grave ne paraît devoir s'élever contre l'application aux prisons de la loi du 9 avril 1898⁽²⁾.

(1) Nous sommes heureux d'aboutir aux mêmes conclusions qu'un ouvrage tout récent, paru au moment où notre travail était déjà achevé. M. Léon Barthès, dans sa très intéressante étude intitulée « *Du rôle de l'État dans les industries pénitentiaires* », consacre plusieurs pages à la protection légale du détenu ouvrier (p. 213 et s.) et s'exprime en ces termes: « L'inapplication des lois de 1892 et 1898 à la réglementation du travail pénitentiaire cessera probablement dans un avenir prochain. C'est notre conviction et notre vœu. L'attention du législateur a été appelée sur cette question, il voudra l'étudier et la résoudre. L'administration, dans la sphère de son action, a pris récemment aussi une série de mesures utiles, relatives à la santé, à l'hygiène des détenus; actuellement, elle procède à une installation en vue d'éviter la propagation de la tuberculose dans les prisons. Ces mesures humanitaires sont compatibles avec une répression sévère, mais indispensable; ce souci de respecter l'existence humaine, même celle des êtres les plus physiquement et moralement dégradés, honore ceux qui remplissent ce devoir ».

Cette opinion est également professée par M. Bailleul, directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille, dans une étude très documentée qu'il a entreprise sur le travail dans les prisons; il a bien voulu nous communiquer ses notes manuscrites et nous lui en exprimons ici notre très vive reconnaissance. L'auteur conclut de la façon suivante: « Les termes de la loi de 1898 sont généraux et ne font, à notre jugement, aucune distinction entre les ateliers industriels, qu'ils soient exploités par des sociétés, par des particuliers, par des œuvres d'assistance; il ne semble pas plus possible d'en écarter le principe des ateliers installés dans les maisons centrales, qu'il ne saurait être un seul instant question d'y tenir pour non avenues les dispositions légales sur le régime des établissements incommodes ou insalubres, ou les règles d'hygiène générale et professionnelle. »

Voir également sur cette question: *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 197, 373 et 1363; article de M. Bellom dans *l'Économiste français* du 22 septembre 1900; enfin l'ouvrage tout récent de MM. Mourral et Berthiot (*Commentaire pratique de la loi du 9 avril 1898*), p. 46 et 250.

(2) On a parfois exprimé la crainte de voir se propager dans les prisons les accidents volontaires, si la loi du 9 avril 1898 y était appliquée; mais l'obtention possible d'une rente ne détermine pas les ouvriers libres à se faire estropier dans l'exercice de leur

La théorie adverse aboutit au contraire à des conséquences choquantes et dangereuses, qui sont les suivantes : elle crée un certain privilège au profit des entrepreneurs qui emploient la main-d'œuvre pénale et au détriment des industriels libres; elle produit pour les détenus victimes d'un accident une aggravation de peine absolument injustifiée; enfin, elle rend presque impossible l'accomplissement de la tâche, si difficile déjà, des sociétés de patronage : comment, en effet, replacer les détenus libérés, les rapatrier dans la vie normale, les réconcilier avec la société, les ramener au bien, s'ils sortent de prison mutilés, incapables de gagner leur vie et sans ressources?

Qu'on nous permette donc, en terminant, de formuler le vœu de voir se réaliser prochainement cette réforme. Qu'elle soit introduite par la jurisprudence, par le Comité consultatif, par la commission spéciale qui vient d'être instituée, ou enfin par une addition au projet rectificatif soumis actuellement au Parlement : peu importe le moyen employé, pourvu que le but soit atteint. Cette solution ne semble présenter aucun inconvénient sérieux : elle constituerait au contraire une amélioration logique et équitable; elle serait en conformité avec l'esprit de la loi du 9 avril 1898, dont les idées maîtresses sont celles de progrès social et d'humanité.

travail, et nous croyons que les détenus ont, autant que ces derniers, un très vif sentiment de conservation de leur individu.

